



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-200

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DDAPS**

971-2022-10-11-00003 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 11 octobre 2022, portant sur la nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) pour la spécialité médecine générale (2 pages) Page 3

971-2022-10-10-00001 - Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 10 octobre 2022 portant modification des membres de la Commission Régionale Paritaire des Praticiens Hospitaliers de Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélemy (2 pages) Page 6

## **DCL / SG**

971-2022-10-10-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de Guadeloupe (1 page) Page 9

## **FTES / TMES**

971-2022-10-05-00005 - Arrêté DEAL TMES du 05 octobre 2022 portant agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PRIORITÉ AU PERMIS (2 pages) Page 11

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

971-2022-10-11-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 (budget principal et budgets annexes « Golf », « Port » et « Aéroport ») de la commune de SAINT-FRANÇOIS (10 pages) Page 14

971-2022-10-06-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de L'ANSE-BERTRAND (4 pages) Page 25

971-2022-10-11-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de POINTE-NOIRE (3 pages) Page 30

## **SALIM /**

971-2022-10-06-00002 - Arrêté DAAF/SFD du 6 octobre 2022 portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Grande Terre (2 pages) Page 34

971-2022-10-06-00003 - Arrêté DAAF/SFD du 6 octobre 2022 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages) Page 37

Agence régionale de santé

971-2022-10-11-00003

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 11 octobre 2022,  
portant sur la nomination des membres de la  
commission régionale d'autorisation d'exercice  
(CRAE) pour la spécialité médecine générale

ARRETE N° 971-2022- /ARS/DDAPS/DPS,  
portant sur la nomination des membres de la  
commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE)  
pour la spécialité médecine générale.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

\* \* \* \* \*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union Européenne et de l'espace économique européen.

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2022-161 n° 971-2022-03-30-0002 portant délégation de signature aux directeurs et aux cadres de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour la spécialité médecine générale est ainsi composée :

1° Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant qui en assure la présidence.

1° Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant qui en assure la présidence.

2° Un représentant désigné par le Conseil Interrégional de l'Ordre des Médecins :

- Docteur Bernard POLITUR, titulaire

3° Un représentant désigné par l'Unité de Formation des Recherches :

- Docteur Walé KANGAMBEGA CHÂTEAU-DEGAT, titulaire

**Article 2 :** Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 11 OCT. 2022

 Le Directeur Général



**Patrice RENIA**  
Directeur de la Démographie  
et Accompagnement  
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2022-10-10-00001

Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 10 octobre 2022  
portant modification des membres de la  
Commission Régionale Paritaire des Praticiens  
Hospitaliers de Guadeloupe Saint Martin Saint  
Barthélemy

**ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-**

portant modification des membres de la commission régionale paritaire  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 6156-79 et R.6156-80 ;

**VU** le décret n° 2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences de Santé ;

**VU** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, à compter du 9 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

**Vu** l'arrêté ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 modifié portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy ;

**VU** la décision de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy n°2022-161 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 modifié portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est modifié comme suit :

**I – Premier Collège : Les représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé**

1-1 : Les représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Syndicat Jeunes Médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Koassi Rodrigue DOMINGO Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe	Non désigné
Non désigné	Non désigné



**II – Second Collège 2 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints et des présidents ou membres de commission médicale d'établissement**

2-2 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints des établissements publics de santé :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Maryse CHRISTOPHE Etablissement public de la Santé mentale de la Guadeloupe	Non désigné
Madame Marlène LARIFLA Centre Hospitalier Maurice Selbonne	Non désigné
Madame Marie Antoinette LAMPIS Centre Hospitalier Louis Constant Fleming SAINT MARTIN	Non désigné

**Article 2** : le reste sans changement

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 10 OCT. 2022

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART





DCL

971-2022-10-10-00002

Arrêté préfectoral n° 2022/SG/DCL du 10  
octobre 2022 modifiant la composition du  
conseil d'administration du parc national de  
Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2022- /SG/DCL du 10 octobre 2022  
modifiant la composition du conseil d'administration  
du parc national de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-26 ;

**Vu** le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre

**Vu** le décret n° 2022-1300 du 7 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de Guadeloupe ;

**Considérant** les modifications apportées par le décret n°2022-1300 du 7 octobre 2022 quant aux membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Guadeloupe au titre des représentants de l'État,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

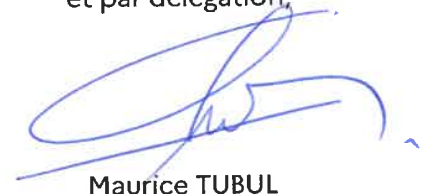
**Article 1** – Il est constaté que le f) du 1° du I de l'article 21 du décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

f) le recteur de la région académique.

**Article 2** – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur du Parc national de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 octobre 2022

Pour le préfet  
et par délégation,



Maurice TUBUL

FTES

971-2022-10-05-00005

Arrêté DEAL TMES du 05 octobre 2022 portant  
agrément pour exploiter un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière dénommé PRIORITÉ AU PERMIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 05 OCT. 2022**

portant agrément pour exploiter un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé "PRIORITÉ AU PERMIS"

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par Madame BEGARIN Maïté en date du 23 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur** proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Madame BEGARIN est autorisée à exploiter, sous le n°R 22 971 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «PRIORITÉ AU PERMIS» et situé Immeuble Simkel – 3617 boulevard de Houelbourg – ZAC de Jarry – BAIE-MAHAULT.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**«PRIORITÉ AU PERMIS» 14 Bis Rue Saint-John Perse – POINTE-A-PITRE**

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Madame BEGARIN Maïté, exploitante de l'établissement, est désignée pour l'encadrement technique et administratif des stages.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** - – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 04/10/2022

P°/Le Préfet et par délégation  
Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilité, Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

PREFECTURE - DCL

971-2022-10-11-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2022 (budget principal et budgets annexes  
« Golf », « Port » et « Aéroport ») de la  
commune de SAINT-FRANÇOIS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-09--SG/DCL/SLAC/BFL du septembre 2022  
portant règlement du budget primitif 2022 (budget principal et budgets annexes « Golf »,  
« Port » et « Aérodrome » de la commune de SAINT-FRANÇOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n°971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0054 du 13 septembre 2022 notifié le 19 septembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 (budget principal et budgets annexes « Golf », « Port de plaisance » et « Aérodrome ») de la commune de Saint-François, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1er** – Le budget primitif 2022 de la commune de SAINT-FRANÇOIS est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2022-0054 du 13/09/2022 - commune de Saint-François</b>			
<b>Annexe 1 - Budget primitif principal 2022</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	5 776 008,70	5 923 125,00
012	Charges de personnel	18 980 421,50	17 937 952,00
014	Atténuations de produits	2 128 936,00	2 128 936,00
65	Autres charges de gestion courantes	2 911 603,00	4 421 978,00
66	Charges financières	416 472,75	416 473,00
67	Charges exceptionnelles	865 262,12	2 008 561,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	1 438 429,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	443 421,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	436 921,38	436 921,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	422 332,52	422 333,00
<b>Total</b>		<b>32 381 378,97</b>	<b>35 134 708,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	170 573,00	170 573,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 623 616,76	1 868 617,00
73	Impôts et taxes	20 867 051,00	21 266 281,00
74	Dotations et participations	4 830 009,00	4 831 140,00
75	Autres produits de gestions courantes	954 539,00	1 048 666,00
76	Produits financiers	0,00	29 634,00
77	Produits exceptionnels	39 515,00	40 927,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>28 485 303,76</b>	<b>29 255 838,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 215 382,00	2 393 757,00
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	51 539,38	51 539,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	862 271,02	642 092,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	300 000,00	130 000,00
OP	Opérations d'équipement	9 603 877,20	7 903 075,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	219 280,00	219 280,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 193 826,93	2 193 827,00
<b>Total</b>		<b>15 446 176,53</b>	<b>13 533 570,00</b>

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	556 579,00	931 747,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	5 446 821,79	5 268 140,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	443 421,00	0,00
024	Produits des cessions	4 000 000,00	4 022 610,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	254 805,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	436 921,38	436 921,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>10 883 743,17</b>	<b>10 914 223,00</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	32 381 378,97	35 134 708,00
Recettes	28 485 303,76	29 255 838,00
<b>Résultat</b>	<b>-3 896 075,21</b>	<b>-5 878 870,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	15 446 176,53	13 533 570,00
Recettes	10 883 743,17	10 914 223,00
<b>Résultat</b>	<b>-4 562 433,36</b>	<b>-2 619 347,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-8 458 508,57</b>	<b>-8 498 217,00</b>

**Avis n° 2022-0054 du 13/09/2022 - commune de Saint-François  
Annexe 2 - Budget annexe « Golf » de 2022**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	364 530,54	567 567,00
012	Charges de personnel	887 753,76	942 754,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	15 000,00	15 144,00
66	Charges financières	0,00	28 168,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	150,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	66 651,46	66 651,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 049 679,21	1 049 679,00
<b>Total</b>		<b>2 383 614,97</b>	<b>2 670 113,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 270 582,00	972 580,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	25 000,00	25 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 600,00	2 600,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>1 298 182,00</b>	<b>1 000 180,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
16	Emprunts et dettes	0,00	207 046,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	259 914,68	322 237,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	Opérations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	1 168 581,55	1 168 582,00
	<b>Total</b>	<b>1 428 496,23</b>	<b>1 697 865,00</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	13 348,54	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	66 651,46	66 651,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>80 000,00</b>	<b>66 651,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « GOLF »</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	2 383 614,97	2 670 113,00
Recettes	1 298 182,00	1 000 180,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 085 432,97</b>	<b>-1 669 933,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	1 428 496,23	1 697 865,00
Recettes	80 000,00	66 651,00
<b>Résultat</b>	<b>-1 348 496,23</b>	<b>-1 631 214,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-2 433 929,20</b>	<b>-3 301 147,00</b>

**Avis n° 2022-0054 du 13/09/2022 - commune de Saint-François  
Annexe 3 - Budget annexe « Port de plaisance » de 2022**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	207 891,00	212 937,00
012	Charges de personnel	180 000,00	160 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	1 466,00
67	Charges exceptionnelles	11 000,00	4 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	83 114,29	36 873,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	13 787,71	13 788,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>495 793,00</b>	<b>429 064,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	495 793,00	429 064,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>495 793,00</b>	<b>429 064,00</b>



<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
16	Emprunts et dettes	0,00	47 759,00
20	Immobilisations incorporelles	56 420,00	56 420,00
21	Immobilisations corporelles	110 001,03	16 001,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	Opérations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	69 097,88	69 098,00
<b>Total</b>		<b>235 518,91</b>	<b>189 278,00</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	138 616,91	138 617,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	83 114,29	36 873,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	13 787,71	13 788,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>235 518,91</b>	<b>189 278,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE «PORT DE PLAISANCE »</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	495 793,00	429 064,00
Recettes	495 793,00	429 064,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	235 518,91	189 278,00
Recettes	235 518,91	189 278,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Avis n° 2022-0054 du 13/09/2022 - commune de Saint-François  
Annexe 4 - Budget annexe « Aéroport » de 2022**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	10 000,00	10 000,00
012	Charges de personnel	45 000,00	45 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	40 000,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>95 000,00</b>	<b>55 000,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	75 000,00	40 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	20 000,00	5 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>95 000,00</b>	<b>45 000,00</b>



<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	40 000,00	40 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	Opérations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>40 000,00</b>	<b>40 000,00</b>

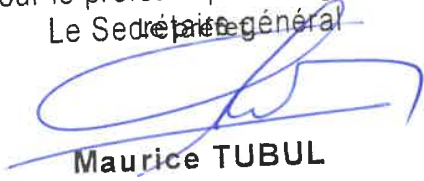
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	40 000,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>40 000,00</b>	<b>0,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE «Aérodrome »</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	95 000,00	55 000,00
Recettes	95 000,00	45 000,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-10 000,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	40 000,00	40 000,00
Recettes	40 000,00	0,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-40 000,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-50 000,00</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-François et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



**Maurice TUBUL**

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Page 10/10

PREFECTURE - DCL

971-2022-10-06-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2022 de la commune de L'ANSE-BERTRAND



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-10--/SG/DCL/SLAC/BFL du octobre 2022  
portant règlement du budget primitif 2022  
de la commune de L'ANSE-BERTRAND**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n°971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2022-0061 du 15 septembre 2022, notifié le 16 septembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de L'Anse-Bertrand, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est impératif de maintenir les crédits prévus pour la rémunération des 5 agents affectés au ramassage des sargasses ;

Considérant l'engagement du maire de poursuivre l'élargissement des bases fiscales et de réémettre les titre de recettes pour la vente des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le budget primitif 2022 de la commune de l'ANSE-BERTRAND est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2022-0061 du 15/09/2022 - commune de l'Anse-Bertrand</b>			
<b>Annexe 1 - Budget primitif principal 2022</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractère général	1 041 257,28	1 071 851,00
012	Charges de personnel	4 684 336,00	4 767 936,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 497 316,00	1 777 816,00
66	Charges financières	18 248,00	18 248,00
67	Charges exceptionnelles	367 323,94	367 324,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	317 375,00	321 540,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	264 485,53	264 486,00
<b>Total</b>		<b>8 190 341,75</b>	<b>8 689 201,00</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	11 000,00	11 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	30 523,84	30 524,00
73	Impôts et taxes	6 734 898,62	6 805 172,00
74	Dotations et participations	1 187 101,61	1 188 022,00
75	Autres produits de gestions courantes	100 050,00	100 050,00
76	Produits financiers	70,00	70,00
77	Produits exceptionnels	59 929,28	65 430,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	66 768,40	66 768,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>8 190 341,75</b>	<b>8 267 036,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	68 872,95	68 873,00
16	Emprunts et dettes	225 439,20	225 438,00
20	Immobilisations incorporelles	21 381,65	21 382,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	982,80	983,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OPE	Opérations d'équipements	8 433 233,58	8 361 234,00
26	Participations	8 400,00	8 400,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	66 768,40	66 768,00
041	Opérations patrimoniales	28 918,50	640 001,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	358 752,41	358 752,00
<b>Total</b>		<b>9 212 749,49</b>	<b>9 751 831,00</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	406 053,88	406 053,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	6 074 173,80	6 016 780,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 981 124,11	1 865 445,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	351 805,43	351 805,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	317 375,00	321 540,00
041	Opérations patrimoniales	28 918,50	640 001,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>9 159 450,72</b>	<b>9 601 624,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	8 190 341,75	8 689 201,00
Recettes	8 190 341,75	8 267 036,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-422 165,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	9 212 749,49	9 751 831,00
Recettes	9 159 450,72	9 601 624,00
<b>Résultat</b>	<b>-53 298,77</b>	<b>-150 207,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-53 298,77</b>	<b>-572 372,00</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de l'Anse-Bertrand et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 6 OCT. 2022

Le préfet

  
Alexandre ROCHATTE

**Délais et voies de recours -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE - DCL

971-2022-10-11-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2022 de la commune de POINTE-NOIRE

**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL du  
portant règlement du budget primitif 2022  
de la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

**Vu**, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

**Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire – Permanence ;

**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0055 notifié le 12 septembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de POINTE-NOIRE au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le budget primitif 2022 de la commune de POINTE-NOIRE est réglé comme suit :

**Avis n° 2022-0055 du 08/09/2022 de la commune de POINTE-NOIRE  
BP 2022**

**BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 355 263,30	1 355 263,30
012	Charges de personnel	6 480 148,66	6 701 353,66
65	Autres charges de gestion courantes	473 780,40	473 780,40
66	Charges financières	68 392,43	68 392,43
67	Charges exceptionnelles	125 662,60	125 662,60
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	155 466,23	155 466,23
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 001 780,34	1 001 780,34
<b>Total</b>		<b>9 660 493,96</b>	<b>9 881 698,96</b>

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	8 926,10	8 926,10
70	Produits services, domaines et ventes	384 227,00	384 227,00
73	Impôts et taxes	6 318 291,00	6 325 163,07
74	Dotations et participations	1 618 069,00	1 618 069,00
75	Autres produits de gestion courante	40 000,00	93 383,86
76	Produits financiers	300,00	300,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	250 000,00	250 000,00
<b>Total</b>		<b>8 619 813,10</b>	<b>8 680 069,03</b>

**BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 470 387,56	2 670 387,56
16	Emprunts et dettes assimilées	357 787,97	357 787,97
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	250 000,00	250 000,00
D001	Solde d'exéc. Négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>3 078 175,53</b>	<b>3 278 175,53</b>

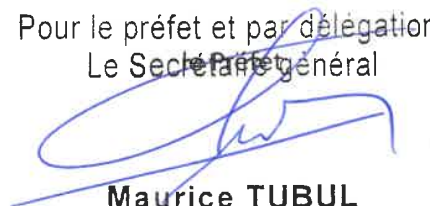
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	246 998,75	246 998,75
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 578 955,35	2 778 955,35
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	155 466,23	155 466,23
R001	Solde d'exéc. Positif reporté ou anticipé	96 755,20	96 755,20
<b>Total</b>		<b>3 078 175,53</b>	<b>3 278 175,53</b>

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	9 660 493,96	9 881 698,96
Recettes	8 619 813,10	8 680 069,03
<b>Résultat</b>	<b>-1 040 680,86</b>	<b>-1 201 629,93</b>
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 078 175,53	3 278 175,53
Recettes	3 078 175,53	3 278 175,53
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 040 680,86</b>	<b>-1 201 629,93</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de POINTE-NOIRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 OCT. 2022**

Pour le préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire général



**Maurice TUBUL**

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)*

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Guadeloupe - Rue de Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE

SALIM

971-2022-10-06-00002

Arrêté DAAF/SFD du 6 octobre 2022 portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Grande Terre



**Arrêté DAAF/SFD du 6 octobre 2022  
portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Grande-  
Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Une aide d'un montant de **MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1 650 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06/10/2022



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".



SALIM

971-2022-10-06-00003

Arrêté DAAF/SFD du 6 octobre 2022 portant attribution du Fonds Social Lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants



**Arrêté DAAF/SFD du 6 octobre 2022  
portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Vieux-  
Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Une aide d'un montant de **TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS (3 400 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales-Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2022-2023.

**Article 2** – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 06/10/2022



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".